FRC 21634.A

Case FRC 21483

MANDEMENT
DE MONSIEUR LE CARDINAL DE LOMÉNIE,
EVÊQUE DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE,

Qui permet l'uſage des œufs, pendant le Carême de l'année 1791, excepté les deux derniers jours de la Semaine Sainte.

ETIENNE-CHARLES DE LOMÉNIE, par la miſéricorde divine, Cardinal-Prêtre de la Sainte Egliſe Romaine, Evêque du Département de l'Yonne, Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit: A tous les Fidèles de notre Diocèſe, SALUT ET BÉNÉDICTION.

Nous liſons, N. T. C. F., dans lhiſtoire de l'Egliſe, que » dans les derniers tems de ſa vie, le Diſciple bien-aimé de Jéſus, n'ayant » plus la force de parler long-tems de ſuite, » ne faiſoit, à chaque aſſemblée des Fidèles,

THE NEWBERRY LIBRARY

» que répéter ces paroles : *mes Frères, aimez-*
» *vous les uns & les autres* ; & que ses Disciples,
» étonnés de cette continuelle répétition, lui
» en ayant demandé la raison, il leur répon-
» dit : *C'est le commandement du Seigneur ;*
» *pourvu qu'on l'exécute, il suffit* (1).

Nous ne cesserons, pendant tout le cours de notre carrière, de vous tenir le même langage. Et dans quel tems peut-il être plus convenable que dans ces momens de troubles, où l'esprit de discorde, non content de diviser les sociétés & les familles, de rompre les amitiés & les liaisons les plus intimes, semble nous menacer de maux encore plus grands, & nous faire craindre, dans toute la France, les horreurs dont quelques provinces ont été le théâtre ?

Il vous sera donc utile que nous appliquions aux circonstances présentes, la nécessité du précepte de la charité, & les qualités principales de cette vertu, telles que l'Apôtre Saint-Paul les exposoit à l'église de Corinthe (2). Les législateurs, les philosophes ont fondé les règles des mœurs ; les uns sur l'intérêt public,

---

(1) Fleury, Tom. I, pag. 324.
(2) Aux Corinthiens, chap. 13.

les autres ſur l'intérêt particulier, preſque tous ſur de vaines théories, plus capables d'éclairer l'homme ſur ſes devoirs, que de lui donner la volonté de les pratiquer. Pour lui donner cette volonté, c'étoit à ſon cœur qu'il falloit s'adreſſer; & c'eſt à ſon cœur que J. C. a parlé, en lui donnant le précepte de la charité. Elle ſuffit à tous les événemens, à toutes les poſitions; elle triomphe de tous les obſtacles, & dans ce moment même, où l'ébranlement général a pouſſé chacun hors de lui-même; où les eſprits, entraînés par une fermentation extraordinaire, paroiſſent incapables d'aucune meſure; où il eſt ſi difficile de diſcerner ſes devoirs & d'y être fidèle; ſi vous avez la charité, vous ſerez sûrs de les avoir tous accomplis (3). *Caritas omnia ſuffert, omnia ſperat, omnia ſuſtinet* (4).

Et premièrement, dit l'Apôtre, *la charité eſt patiente. Caritas patiens eſt.* Et ceci s'adreſſe à vous, N. T. C. F., qui avez à vous plaindre de la révolution, & qui éprouvez des pertes & des privations.

---

(3) Omnis lex in uno ſermone impletur : diliges proximum tuum ſicut teipſum. *Ad Galatas*, C. 5.

(4) *Ad Corinthios*, C. 13.

Des causes multipliées avoient depuis long-tems annoncé une révolution que quelques-uns de vous ont peut-être provoquée ou appelée, au moins par leurs vœux & leurs desirs. Nulle révolution ne peut s'opérer sans de grands changemens, & il faut bien que ces changemens soient nuisibles à ceux à qui l'ancien régime étoit profitable. Une grande révolution ne peut donc avoir lieu dans un Etat, sans de grands malheurs particuliers. O! vous qui les éprouvez, nous ne venons point vous consoler en vous disant qu'ils étoient inévitables, & que vous ne pouvez vous y soustraire; mais nous vous disons: ayez la charité, & vous desirerez que vos sacrifices tournent à l'utilité générale, & vous espérerez que la patrie s'enrichira de vos pertes, & cette espérance diminuera vos regrets; ayez la charité, & dans les prérogatives, les distinctions, les richesses que vous aurez perdues, vous ne regretterez que le bien qu'elles vous mettoient à portée de faire aux autres. Ayez la charité, & dans ces événemens qui vous étonnent, vous ne verrez que les desseins de la providence, qui enlève aux uns ce qu'ils croyoient ne pouvoir perdre, donne aux autres ce qu'ils ne pouvoient espérer d'obtenir, & par ces vicis-

ſitudes continuelles, ne ceſſe de nous rappeler à la vertu, ſeul vrai bien de l'homme, parce qu'il n'en peut être privé que par ſa faute. Ayez la charité : elle ne vous rendra pas inſenſibles aux maux que vous éprouvez, mais elle vous donnera le courage de les ſupporter. Elle vous apprendra à vous ſoumettre à la néceſſité qui, pour le Chrétien, n'eſt que la main de Dieu qu'il adore, lors même qu'elle s'appéſantit ſur lui. Elle vous épargnera les murmures inutiles, les haînes injuſtes, les plaintes déplacées, & ſur-tout ces vains projets de vengeance & d'oppoſition, qui ne feroient qu'aggraver nos maux, au lieu d'y remédier ; déchirer la patrie au lieu de la ſecourir, & ajouter au malheur des privations que vous reſſentez ; le malheur plus grand encore de la haîne & du déſeſpoir. *Caritas patiens eſt.*

Mais ſi la charité eſt patiente, elle eſt en même tems bonne, douce & compatiſſante. *Caritas benigna eſt.* Et ceci s'adreſſe à vous, N. T. C. F., qui avez à vous louer de la révolution, & à qui elle a déjà procuré des avantages.

Vous croyez bien qu'en vous exhortant à cette bonté qui naît de la charité, nous n'en-

tendons pas ſeulement vous inſpirer de l'horreur contre ces meurtres, ces dévaſtations, ces attroupemens ſéditieux & incendiaires, dont il ſuffit d'être homme pour être révolté. Nous ne nous bornons pas même à vous détourner de ces actes, moins criminels, mais toujours répréhenſibles, d'inſurrection & de violence, par leſquels des particuliers ſans fonctions & ſans autorité, s'arrogent le droit de ſe faire juſtice à eux-mêmes, d'interpréter la loi à leur gré, & de preſſer, par des menaces ou par la force, ce qu'ils en appellent l'exécution. Reſtreindre ou étendre la loi ſuivant ſon caprice ou ſon intérêt, ſubſtituer ſa volonté à ce qu'elle ordonne, ou ſes propres moyens à ceux auxquels elle permet d'avoir recours, c'eſt attenter à la liberté même, vouloir l'éteindre dans ſon principe, & preſque en faire regretter le retour.

Ce n'eſt pas à éviter de pareils excès que doit ſe borner la charité ; *benigna eſt* ; elle veut donc que vous *compâtiſſiez à ceux qui ſouffrent*, (5) & que vous ſupportiez leurs plaintes, quand elles ſeroient mal fondées ; car l'adverſité impoſe le reſpect aux ames honnêtes &

(5) Tantò quoque perfectior eſt, quantò perfectiùs ſentit dolores alienos, *S. Gregor. lib. 9. Moralium.*

ſenſibles, & l'on n'aime pas les malheureux, ſi on eſt importuné de leurs murmures. Elle veut que l'égalité des droits, que la révolution a rétablie, ne vous rende pas arrogans & inſupportables; car la loi, comme le diſoit S. Auguſtin de la vie religieuſe, *n'abbaiſſe pas les puiſſans pour autoriſer l'orgueil de ceux qui ne l'étoient pas* (6). Elle veut ſur-tout que dans la pourſuite & l'exécution des décrets qui vous ſont favorables, vous mettiez cette circonſpection qui peut les faire aimer de ceux même qu'ils affligent : (7) elle veut que vous uſiez des bienfaits de la révolution avec meſure & diſcrétion. Car on n'eſt digne d'une fortune meilleure, qu'autant qu'on n'en abuſe pas. D'ailleurs, ſans la modération, ce qui eſt bien ceſſe de l'être, (8) & comme dit S. Chryſoſtome, (9)

---

(6) Non propterea in Chriſtianâ militiâ ad pietatem divites humiliantur, ut pauperes ad ſuperbiam extollantur. *S. Aug. de opere Monacho.*

(7) Magna eſt conſolatio, in eo quod diſplicet, quod ordinante illo ergà nos agitur cui nil niſi juſtum placet. *S. Gregor, lib. 2. Moralium.*

(8) Quidquid boni cum diſcretione feceris, virtus eſt : quidquid ſine diſcretione geſſeris, vitium eſt. Virtus enim indiſcreta pro vitio habetur. *Iſidor in lib. de Synonim.*

(9) Tutiùs eſt cordas remitti intentiùs quàm protendi ;

il eſt plus sûr de laiſſer les cordes un peu relâchées, que de les tendre à l'excès. Une corde relâchée peut acquérir le reſſort qui lui manque. Si celle qui eſt trop tendue vient à ſe rompre, le mal eſt irréparable. Ainſi, votre devoir s'accorde avec votre intérêt, & la charité eſt pour vous, ſous ce rapport, une règle de conduite, comme elle eſt la première règle des mœurs.

La charité, ajoute l'Apôtre, n'eſt point perſonnelle; *non quærit quà ſuà ſunt.* Et ceci s'adreſſe à vous tous, N. T. C. F., quelqu'opinion que vous ayez ſur la révolution, & de quelque parti que vous ſoyez.

De quelque parti que vous ſoyez ! Et pourquoi en eſt-il parmi nous? ne voulons-nous pas tous le même bonheur? ne l'attendons-nous pas également de l'ordre qui naîtra des loix & de la concorde univerſelle? ne ſavons-nous pas qu'un royaume diviſé ne peut ſubſiſter, & que, ſi nous nous déchirons mutuellement, notre perte eſt inévitable? (10) Ah! ſi vos cœurs ulcérés ne veulent plus entendre la voix de la

---

remiſſarum namque intentio artificis peritiâ convaleſcit; ſed quæ ſemel rupta eſt nullo artificio reparatur. *S. Chryſ.*

(10) Quod ſi invicem mordetis, videte ne ab invicem conſumamini. *Ad Gal.* 5.

patrie, écoutez celle de la charité, & bientôt la diſcorde fuira loin de vous; bientôt vous abjurerez toute haîne, toute prévention, toute rivalité; vous proſcrirez juſqu'à ces noms odieux qui n'ont pas même le ſens qu'on leur impute, & qui ne tendent qu'à inſpirer de l'averſion contre ceux à qui on les attribue. La diviſion ne vient que des paſſions qui iſolent l'homme, & le rendent étranger à la ſociété à laquelle il appartient. La charité ne connoît pas les paſſions. Elle ne connoît, dit l'Apôtre, ni l'envie, ni l'orgueil, ni l'ambition, (11) l'envie qui n'eſtime que ce qu'elle n'a pas, & ne ſait pas jouir de ce qu'elle poſsède; l'orgueil que l'égalité révolte ou qui ne la réclame que pour prévaloir; l'ambition qui ſacrifie tout à l'intérêt particulier, ou ne compte pour quelque choſe l'intérêt public, qu'autant qu'elle a le pouvoir d'en diſpoſer.

Non ſeulement la charité ne connoît pas les paſſions, elle les ſoumet & les captive. Elle répand dans l'ame de celui qu'elle anime, une paix intérieure qui s'étend bientôt ſur tout ce qui l'entoure. Pour celui qui a la charité, les liens du ſang ſont plus ſacrés, les nœuds de l'amitié

(11) Non æmulatur, non inflatur, non eſt ambitioſa. *Ad Corinth. ibid.*

plus indiſſolubles, les devoirs de citoyen plus impreſcriptibles. Par elle, les familles ſont ſans diviſion, les ſociétés ſans fiel, les converſations ſans aigreur. La paix ainſi établie entre tous les membres d'un Etat, il faut bien que la paix publique, le premier & le plus grand des biens (12), en ſoit la ſuite. L'amour du prochain nous élève par degré à l'amour de la patrie. Son culte eſt pour l'homme charitable une ſeconde religion. Celui qui aime ſes ſemblables, a déjà aimé ſes concitoyens. La charité chrétienne n'a pas de bornes; & l'univers eſt ſon temple, mais ſon ſanctuaire eſt la patrie, & le feu qu'allume l'amour du bien public eſt le plus pur qui brûle ſur ſes autels. *Non quærit quà ſua ſunt.*

Enfin la charité n'aime que la vérité. *Congaudet veritati*, & par une ſuite néceſſaire, la vérité ne peut manquer de ſe trouver où eſt la charité. Auſſi l'Apôtre, avant d'expoſer toutes les qualités de la charité, ne craint pas de dire: (13) *Quand j'aurois le don des langues &*

---

(12) Tale bonum eſt pacis, & in rebus creatis nihil gratioſius ſoleat audiri, nil delectabilius concupiſci, & nihil utilius poſſideri. *S. Aug. de Civitate Dei.*

(13) Si linguis hominum loquor & Angelorum, caritatem autem non habeam, factus ſum velut æs ſonans aut cymbalum tinniens.

Et ſi habuero propheriam & noverim myſteria omnia

des prophéties ; quand j'aurois une foi capable de transférer les montagnes ; quand je donnerois tout mon bien aux pauvres ; quand je souffrirois tous les tourmens du martyre, je ne suis rien si je n'ai la charité. Caritatem autem non habuero, nihil sum..... La charité doit donc nous servir de guide dans la recherche de la vérité ; & qu'il nous est doux de pouvoir vous dire que c'est d'elle que nous avons pris conseil, lorsqu'il nous a été proposé de prêter serment, de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution civile du Clergé, décrétée par l'Assemblée Nationale, & acceptée par le Roi ! Nous nous sommes dit que, si nous le pouvions, la charité nous en faisoit un devoir, & que réciproquement, si la charité nous en faisoit un devoir, nous le pouvions, parce que la vérité ne peut être contraire à elle-même, & que, comme le dit S. Léon (14), l'union de la cha-

---

& omnem scientiam, & si habuero omnem fidem, ita ut montes transferam, caritatem autem non habuero, nihil sum.

Et si distribuero in cibos pauperum omnes facultates meas, & si tradidero corpus meum ut ardeam, caritatem non habuero, nihil mihi prodest. *Ad Corinth.* 13.

(14) Caritas robur est fidei ; fides fortitudo est caritatis,

rité & de la foi eſt telle qu'il faut que toutes les deux ſe trouvent enſemble, ou que toutes les deux manquent à la fois. C'eſt dans ces diſpoſitions que nous avons examiné les Décrets de la Conſtitution civile du Clergé, non en eux-mêmes & dans leur intention : l'acquieſcement intérieur n'eſt dû qu'aux lois divines : non pas même ceux qui ne demandent qu'une obéiſſance paſſive : où la volonté ne s'exerce pas, il n'y a ni mérite ni démérite ; mais ceux qu'il nous étoit demandé d'exécuter & de maintenir de notre pouvoir ; nous ne devions pas, par des conſidérations étrangères, embarraſſer ou écarter la ſeule queſtion qui devoit arrêter notre attention, & intéreſſer notre conſcience.

Or, par l'examen que nous avons fait de ces Décrets, nous avons reconnu que nous avions l'autorité néceſſaire pour coopérer aux articles dont l'exécution nous étoit demandée, & que, par notre concours, nous pouvions effacer les irrégularités qu'on auroit pu leur reprocher, s'ils ne l'avoient pas obtenu : nous

---

& tunc verum nomen eſt ac verus fructus ambarum, cum inſolubilis manet utriuſque connexio. Ubi enim non ſimul fuerint, ſimul deſunt. *S. Leo, de jejunio in ſerm.*

avons reconnu que ces articles laiſſoient ſubſiſter cette juriſdiction propre & eſſentielle à l'égliſe, à la défenſe de laquelle le Clergé de France a daigné autrefois employer notre foible voix, (15) & qui, ſe contenant dans ſes bornes, a pour objet l'enſeignement de la doctrine & l'adminiſtration des ſacremens : nous avons reconnu ſur-tout que ces articles n'étoient point contraires à la Foi & à ce qui appartient à l'eſſence de la Religion, telle qu'elle nous a été donnée par J. C.; & de ces obſervations déciſives, nous avons conclu que nous ne pouvions, ſans manquer à la charité, nous refuſer

---

(15) Cette puiſſance de l'Egliſe qui n'attend de la puiſſance royale *qu'une entière ſoumiſſion*, *& une protection extérieure*, eſt cette puiſſance ſacrée qui a été donnée aux Apôtres par J. C., lorſqu'il leur a dit: *je vous envoye comme mon père m'a envoyé. Recevez l'Eſprit Saint, les péchés ſeront remis, &c.* & encore: *toute puiſſance m'a été donnée dans le ciel & ſur la terre; allez donc, enſeignez les nations, les baptiſant, &c.... Actes du clergé, de* 1765.

Les droits eſſentiels du Sacerdoce, & qui ne peuvent lui être enlevés que par une entrepriſe manifeſte, ſont ceux mêmes ſans leſquels il ne pourroit remplir les obligations qui lui ſont impoſées. *Ibid.*

Les actes de 1765 ne ſont relatifs qu'à ces droits de l'Egliſe, ſur l'enſeignement & l'adminiſtration des ſacremens qui étoient alors attaqués.

à leur exécution & à la promesse de les maintenir. S'il est écrit qu'*il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes* (16), lorsque les commandemens des hommes sont contraires à la loi divine, il est aussi écrit que lorsque cette contrariété n'existe pas, celui qui résiste à la puissance souveraine résiste à l'ordre de Dieu. (17) Tout ce qui n'est pas prouvé évidemment être contraire à la foi & aux bonnes mœurs, dit S. Augustin, (18) doit être observé pour le bien de la société à laquelle on appartient. Ce n'est pas, dit Yves de Chartres, (19) une nuisible prévarication, mais une salutaire condescen-

---

(16) Melius est obedire Deo quàm hominibus. *Act.* 5.

(17) Qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit *Ad Rom.* 13.

(18) Quod enim neque contra fidem, neque contra bonos mores esse convincitur, indifferenter habendum, & propter eorum inter quos vivitur societatem, servandum est. *S. Aug. Epist.* 54 *ad inquisitiones Januarii. Tom.* 2. *pag.* 124.

(19) Cum ergò ea quæ æternâ lege sancita non sunt, sed honestate & utilitate Ecclesiæ instituta vel prohibita, pro eâdem occasione ad tempus remittuntur pro quâ inventa sunt, non est institutorum damnosa prævaricatio, sed laudabilis & saluberrima dispensatio. *Yvo Carn. Epist.* 136.

dance, que de suspendre ce qui n'est pas prescrit par la loi éternelle, mais seulement établi pour l'utilité de l'Eglise, & par des raisons de convenance. Et comment, sans cette condescendance dont le principe est la charité, entretenir entre le sacerdoce & l'empire, cette union qui *est un don du Ciel*, (20) & leur donne mutuellement une force nouvelle !

Comment maintenir entre les Fidèles cet esprit de paix, si nécessaire à conserver, que S. Augustin (21) n'hésitoit pas de dire que même ce qu'on ne pouvoit pas approuver devoit être supporté, si, pour s'en affranchir, les liens de la concorde devoient être rompus? Comment sur-tout se préserver de ces funestes scissions, qui paroissoient si redoutables aux Pères, que le même S. Augustin (22), pour les éviter, vouloit qu'on se relâchât de la sévérité de la

---

(20) Ad divinam gratiam referendum est, cùm vota principum concordant animis sacerdotum. *Conc. Aurel.* 5 [illegible]

(21) Quisquis, quod salvo pacis vinculo excludere non potest, æquitate improbat, firmitate supportat, hic est pacificus. *Contra Epist. Parmeniani.*

(22) Si contagio peccandi multitudinem invaserit, divinæ disciplinæ severa misericordia necessaria est. Nam consilia separationis inania sunt, & perniciosa atque sacrilega. *S. Aug. ibidem.*

difcipline vis-à-vis les pécheurs; & qu'Yves de Chártres en regardant l'inveftiture comme une facrilége entreprife (23), croyoit cependant qu'on devoit la fupporter, fi on ne pouvoit s'y fouftraire fans fchifme.

Telles font, N. T. C. F., les raifons qui nous ont déterminé; mais quelque puiffantes qu'elles foient pour fixer notre opinion, quelque permis qu'il nous foit de la fuivre, felon la penfée de S. Cyprien (24), nous fommes bien éloignés, comme lui (25), de nous ériger en cenfeurs des autres, & de relâcher aucun des liens qui nous attachent à ceux dont nous refpectons les lumières & les vertus, lors même

---

(23) Poffumus dicere quòd manualis illa inveftitura per Laicos facta, alieni juris eft pervafio, & facrilega præfumptio.... Ubi ergò fine fchifmate auferri poteft, auferatur; ubi fine fchifmate auferri non poteft, cum difcretâ reclamatione differatur. Nihil enim tali pervafione demitur Sacramentis Ecclefiæ. *Yvo Carn. Epift.* 136.

(24 Nemini præfcribentes aut præjudicantes quòminus unufquifque Epifcoporum quod putat faciat, habens arbitrii fui liberam poteftatem. *S. Cyprian. apud Sanctum Aug. lib.* 6. *contrà Donat. art.* 10.

(25) Nos quantùm in nobis eft, cum Collegis & Coepifcopis noftris non contendimus, cum quibus divinam concordiam & pacem tenemus. *Ibid.*

qu'il nous eſt impoſſible de partager leurs ſentimens. Nous vous recommandons la même meſure dans vos jugemens & dans vos diſcours. Contens de jouir de l'union de votre Evêque & de vos Paſteurs, heureux de voir la paix (26) & l'unité régner parmi vous, n'oubliez pas l'indignation du grand Apôtre contre les partis qui diviſoient l'égliſe de Corinthe. Je ſuis à Paul, diſoit l'un; je ſuis à Appollo, diſoit l'autre. Et qu'eſt-ce que Paul, diſoit l'apôtre (27); qu'eſt-ce qu'Apollo? Y a-t-il un autre fondement de notre foi que J. C.? C'eſt à J. C. qu'il faut appartenir : c'eſt à J. C. que vous appartiendrez, ſi vous avez la charité; quiconque en eſt animé, eſt sûr de ne s'écarter jamais de la vérité (28). *Caritas congaudet veritati.*

Ainſi, N. T. C. F., les qualités que l'A-

---

(26) Sollicīti ſervare unitatem ſpiritûs in vinculo pacis.

(27) Cùm enim quis dicat : *ego quidem ſum Pauli* : alius autem, *ego Apollo*..... quid igitur eſt Apollo ? Quid verò Paulus ?

Fundamentum aliud nemo poteſt ponere, præter id quod poſitum eſt, quod eſt Chriſtus Jeſus. *Ad Corinth. C.* 3.

(28) Quiſquis in ejus radice ſe inſerit, à veritate non deficit. *S. Greg. in Homel.*

pôtre attribue à la charité, répondent à tous les devoirs que les circonſtances préſentes peuvent nous impoſer. Ainſi, nous finirons cette inſtruction comme nous l'avons commencée. *Aimez-vous les uns & les autres. C'eſt le commandement du ſeigneur : pourvu qu'on l'exécute, il ſuffit.* Nous ajouterons que ſi, dans ce temps d'expiation, nous croyons devoir adoucir en votre faveur les rigueurs de la pénitence, c'eſt par l'eſpérance que nous avons, que votre charité ſuppléera aux privations dont nous vous diſpenſons. Elles n'auroient point de prix aux yeux de Dieu, ſi la charité ne les animoit pas; & ſi vous avez la charité, vous n'abuſerez point de notre indulgence, & ne manquerez à aucune des œuvres de pénitence qu'il vous ſera poſſible de ſupporter.

A CES CAUSES, nous donnons, dans toute l'étendue de notre Diocèſe, la permiſſion de manger des œufs pendant le cours du carême prochain, excepté les deux derniers jours de la Semaine Sainte.

Ordonnons que notre préſent Mandement ſera lu & publié au Prône des Meſſes paroiſſiales, le premier Dimanche après ſa réception.

Donné à Sens, ſous notre ſeing & le contre-ſeing de notre ſecrétaire, le ſeize février mil ſept cent quatre-vingt-onze.

✠ É. C., Cardinal DE LOMÉNIE.

Par Monſieur le Cardinal,

Arnoult, *Secrétaire.*